

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 6 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2019-03-03
Société NOVAPEX à Salaise-sur-Sanne**

Mesures temporaires de réduction des émissions atmosphériques
en cas d'épisode de pollution

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et notamment l'article L.181-14 et l'article R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, et ses arrêtés complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010-01455 du 23 février 2010 autorisant la société NOVAPEX à exploiter une unité de fabrication d'isopropanol sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne et les arrêtés complémentaires successifs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société NOVAPEX ;

Vu le courrier de réponse du 20 décembre 2018 de la société NOVAPEX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 février 2019 ;

Considérant que les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, ozone, particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que l'établissement NOVAPEX constitue un émetteur important de composés organiques volatiles ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société NOVAPEX, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société NOVAPEX (siège social : plateforme chimique de Roussillon-rue Gaston Monmousseau-38150 Salaise-sur-Sanne) est tenue de respecter strictement les prescriptions détaillées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement.

Article 2 : Mise en œuvre de mesures graduées

Dès l'activation de la procédure d'information-recommandation de l'arrêté cadre départemental n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère, la société NOVAPEX située sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne est invitée à prendre toutes les dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques de l'établissement, y compris éventuellement la baisse de son activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés.

L'exploitant incite également son personnel à privilégier l'utilisation des transports en commun et à favoriser le covoiturage, tant à titre professionnel que personnel.

L'exploitant autorise le travail à distance quand ce dernier est possible ainsi qu'une adaptation des horaires de travail de son personnel.

L'exploitant renforce, autant que faire se peut, les mesures précédentes en cas d'aggravation de l'épisode de pollution.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air lyonnais Nord-Isère dans lequel son établissement est implanté, l'exploitant NOVAPEX est tenu de mettre en œuvre, pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent en annexe du document cadre zonal de l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

Il fera porter ses efforts sur les mesures de réduction des émissions de polluants concernés par l'épisode de pollution en cours, selon la typologie définie en annexe 5 du document cadre zonal pré-cité (épisode de combustion, mixte, estival ou ponctuel).

Ainsi, en cas d'épisode de type estival, il devra réduire ses émissions de composés organiques volatils (COV), mais également, le cas échéant, de dioxydes d'azote (NOx).

Par ailleurs, il devra également être attentif, dans un contexte de solidarité, à réduire ses émissions pour l'ensemble des polluants et des types d'épisodes se produisant sur son bassin d'air.

La mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de l'établissement devra également s'inscrire dans la stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions des différents polluants.

3.1 Dioxydes d'azote (NOx)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mise en place d'une stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de NOx,
- Diffusion de l'alerte aux opérateurs de NOVAPEX,
- Sensibilisation du personnel de NOVAPEX et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions d'oxydes d'azote (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines (stabilisation des charges, réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique, optimisation de la conduite du procédé : minimiser les excès d'air, minimiser le potentiel redox des colonnes de lavage...),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Priorisation du gaz ou du combustible le moins émetteur pour les installations mixtes,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 15% des émissions en NOx à travers les actions suivantes :

- Report du démarrage des unités à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de NOx, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
- Report des phases de tests d'unité,
- Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral de 23 février 2010,
- Baisse du régime de fonctionnement du cracking de 15 %.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} et du 2^e niveau d'alerte,
- Objectif global de réduction de 25 % des émissions en NOx à travers les actions suivantes :
 - Baisse du régime de fonctionnement du cracking de 25 %.

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.2 Ozone (O3)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas d'atteinte de l'alerte de **1^{er} niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Mise en place d'une stratégie commune et partagée sur la plateforme chimique de Roussillon visant à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV),
- Diffusion de l'alerte aux opérateurs de NOVAPEX,
- Sensibilisation du personnel de NOVAPEX et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de composés organiques volatils (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...),
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produit chimique dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV (vérification du bon fonctionnement, réglages machines, stabilisation des charges et des quantités produites),
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que :
 - travaux de maintenance et d'entretien,
 - opérations nécessitant purges et dégazages d'installations,
 - ouverture de capacités et équipements contenant des COV,
 - envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station de traitement des eaux,
 - limitation au strict minimum des travaux de réfection, nettoyage ou peinture par action d'un produit solvant,
- Arrêt des chargements d'acétone au poste Sud,

- Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité (rendement). En cas de survenue de la panne partielle ou totale de ces équipements, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée,
- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures,
- Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de la période d'alerte,
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} niveau d'alerte,
- **Objectif global de réduction de 25% des émissions en COV totaux (canalisés+diffus+fugitifs) à travers les actions suivantes :**
 - Organisation du planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV sur toutes les unités,
 - Si possible, transfert des productions les plus émettrices de COV dans les unités les mieux équipées en termes de maîtrise des émissions,
 - Contrôle renforcé et optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement (température, débit des gaz en entrée d'oxydeur) avec arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral du 23 février 2010. En parallèle, réparation immédiate des équipements de l'installation de traitement,
 - Mise en service des brûleurs gaz (propane) sur l'oxydeur thermique RTO,
 - Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité des équipements récupérateurs de vapeurs,
 - Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution,
 - Report de phases de tests d'unité.
 - Mise en œuvre de mesures de diminution/ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée/débit de production des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

En cas d'atteinte de l'alerte de **2^e niveau aggravé** de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte :

- Application des mesures du 1^{er} et du 2^e niveau d'alerte,
- **Objectif global de réduction de 30 % des émissions en COV totaux (canalisés+diffus+fugitifs) à travers les actions suivantes :**
 - Mise en service des groupes froids supplémentaires pour améliorer la condensation des off gaz sur les synthèses 3 et 4,
 - Mise en service de la colonne d'abattage de l'atelier IPA (ID51500) vers l'oxydeur thermique.
 - Mise en œuvre des mesures d'arrêt ou de mise au minimum technique des unités les plus émettrices de COV, compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations.

3.3 Dispositions communes

L'exploitant devra pouvoir justifier qu'il a mis en œuvre toutes les actions permettant de limiter au maximum, voire d'annuler, les émissions de son établissement contribuant à l'épisode de pollution.

Pour les alertes de niveau 2 aggravé, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Les mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre selon les délais prévus dans l'arrêté zonal pré-cité.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

3.4 Sortie du dispositif

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de l'établissement

4.1 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

4.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation des quantités de polluants atmosphériques ainsi non émises.

4.3 Autosurveillance – bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salaise-sur-Sanne où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal adressé à la DDPP-service installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Par ailleurs, le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'établissement concerné, à la diligence de l'exploitant.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions de l'article 5 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telercours.fr

Article 7 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NOVAPEX, et dont une copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne et au président de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2019
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
Signé : Philippe PORTAL